

effectivement les lieux au moment de la naissance de son droit de prorogation, c'est-à-dire à la fin du bail, ce qui était le cas de Dlle Leymarie; alors, enfin, que la loi reconnaît au locataire le droit au maintien même s'il n'a pas occupé, à la condition qu'il ait un motif légitime, et que la Cour d'appel ne s'est pas préoccupée de rechercher si tel n'était pas le cas de l'appelante, se bornant à constater que l'existence de la ligne de démarcation n'avait pas constitué pour elle une impossibilité absolue de regagner Paris, ce qui est tout différent;

Mais, attendu que l'occupation « effective » exigée par l'art. 12 D. 26 sept. 1939 ne peut s'entendre que de l'habitation réelle et suffisamment continue des lieux loués par la personne même du locataire, ou par les personnes que le texte l'autorise à se substituer, une telle occupation ne pouvant résulter ni de l'utilisation des lieux comme pied-à-terre, ni du simple maintien en place des meubles garnissant l'appartement;

Attendu d'autre part, qu'à bon droit la Cour d'appel a considéré qu'en présence de l'expression d'« occupation effective des lieux sans motif légitime », dont s'est servi le législateur, sans fixer ni l'époque ni la durée de cette occupation, le juge devait apprécier si, d'une manière générale, en cours de location et le cas échéant postérieurement à celle-ci, le locataire pouvait être considéré comme occupant réel; qu'il fallait envisager, à cet égard, la situation dans son ensemble et non pas se placer seulement à la date d'expiration du bail;

Attendu, enfin, qu'il appartient au princeur d'invoquer le motif légitime par lequel il entendrait justifier sa non-occupation des lieux; que, dès lors, en constatant que Dlle Leymarie ne justifiait pas d'un tel motif, l'arrêt attaqué a, abstraction faite de tous motifs surabondants, régulièrement motivé, sur ce point aussi, sa décision; — D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli dans aucune de ses branches;

Par ces motifs, — Rejette.

MM. Grignon, prés.; Lepelley-Fonteny, rapp.; Gavalda, av. gén. — Mes de Ségogne et Beurdeley, av.

NOTE. — La Cour de cassation précise par l'arrêt rapporté la condition d'occupation effective des lieux sans motif légitime exigée par l'art. 12 D. 26 sept. 1939 relatif au maintien en possession facultatif des locataires.

L'occupation « effective » suppose l'habitation réelle, et non simplement le maintien du mobilier dans les lieux. Le critérium est plus strict que celui adopté par la Cour de Paris pour l'application des lois raciales qui excluaient de l'administration par un commissaire-gérant les immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des israélites (Paris 20 avril 1944, Gaz. Pal. 1944.1.207) et pour la réintégration des locataires évincés dans le cas où l'ordonnance du 14 nov. 1944 exige l'occupation des lieux à la date du 16 juin 1940 (Paris 20 févr. 1945, Gaz. Pal. 1945.1.120). Mais le critérium posé par l'arrêt rapporté ne peut qu'être approuvé, car l'art. 12 D. 26 sept. 1939 est plus précis: il exige l'occupation effective sans motif légitime, ce qui signifie à l'évidence une habitation réelle.

D'autre part, si ce texte ne précise pas la durée minima de cette « occupation effective », ni l'époque à laquelle elle devait être réalisée, il semble bien évident que le législateur a envisagé une occupation d'une certaine permanence, sans qu'il soit suffisant que le locataire ait habité les lieux seulement à l'expiration de la location. L'art. 12 D. 26 sept. 1939 a en effet pour objet de protéger les locataires qui sont exposés à se trouver privés de leur habitation réelle.

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> Ch.), 27 août 1945.

GUERRE DE 1939. — ACTES DE SPOLIATION. — ORDONN. 21 AVR. 1945. — ORDONNANCE D'EXPULSION. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS. — ACTE ÉTRANGER AU LOCATAIRE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 11. — ACTE CONSISTANT UNE MESURE EXORBITANTE DU DROIT COMMUN (NON). — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1<sup>er</sup>.

L'art. 11 ordonn. 21 avril 1945, qui présume avoir été passés sous l'empire de la violence tous actes juridiques passés après le 16 juin 1940 par des israélites, est inapplicable à la procédure d'expulsion suivie pendant l'occupation par un propriétaire contre un locataire israélite et à la relocation des lieux faite à un tiers par le propriétaire.

Il ne s'agit pas là, en effet, d'actes juridiques passés par le locataire aussi étranger à la procédure d'expulsion par défaut qu'à la relocation consécutive, car la seule question qui se pose est celle de savoir si l'instance en expulsion de l'israélite et la relocation à un tiers sont atteintes par la nullité de droit édictée par l'art. 1 de l'ordonn. 21 avril 1945.

Le bénéfice des dispositions de cet art. 1<sup>er</sup> suppose à l'origine de l'acte incriminé une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940.

Or une procédure d'expulsion faite à la seule initiative du propriétaire à la suite du non-paiement des loyers ne constitue pas une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940; une telle procédure ne peut donc pas être déclarée nulle en application de l'art. 1<sup>er</sup> ordonn. 21 avril 1945.

Il est sans importance, pour la solution du litige, que le mobilier garnissant l'appartement ait été appréhendé par l'ennemi si ce n'est pas cet acte de spoliation qui a motivé l'action du propriétaire appuyée sur la clause résolutoire insérée au bail.

Liabres c. Soc. Rapoport et Weiller et Cie d'assurances  
Le Monde.

La Cour. — Sur l'appel de Liabres d'une ordonnance de référé du Président du Trib. civ. Seine du 25 juin 1945 qui, faisant application de l'art. 11 de l'ordonn. du 21 avril 1945, a prononcé l'annulation de la procédure d'expulsion suivie au cours de l'année 1943 contre la Société Rapoport et Weiller et de la relocation au local à l'appelant;

Considérant qu'aux termes d'un bail de 3, 6 ou 9 années, ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> oct. 1935, la Soc. Rapoport et Weiller était locataire, dans un immeuble sis à Paris, 182, rue du Faubourg-Saint-Honoré et appartenant à la Cie Le Monde, d'un appartement à usage à la fois domestique et commercial, usage qui fut, en fait, limité à la seule habitation en fevr. 1941 en vue de soustraire le fonds de commerce aux mesures en cours contre les entreprises juives; que l'affaire n'en fut pas moins pourvue, au mois de mars suivant, d'un commissaire-gérant, tandis que la Soc. Rapoport, intimée, continuait à acquitter le loyer jusqu'en oct. 1942;

Considérant que les termes suivants étant demeurés impayés et les occupants disparus, la Cie propriétaire engagea, au cours de l'année 1943 une procédure de défaut qui aboutit à une ordonnance de référé du 23 juin 1943 ordonnant l'expulsion de la locataire; que le local litigieux fut ensuite reloué à Liabres par la Cie Le Monde le 30 juin 1944;

Considérant qu'en tout état de cause le 1<sup>er</sup> juge a fait une inexacte annulation, par application de l'art. 11 de l'ordonnance du 21 avr. 1945, des procédures et relocation en cause; qu'il ne s'agit pas en effet d'actes juridiques passés par la Société intimée, aussi étrangère à la procédure de défaut qu'à la relocation consécutive, en sorte que la seule question qui se pose est celle de savoir si l'instance en expulsion de la Soc. Rapoport et Weiller et la location à Liabres sont atteintes par la nullité de droit édictée par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée;

Considérant que le bénéfice des dispositions dudit article suppose à l'origine de l'acte incriminé une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940;

Or considérant que la décision d'expulsion dont l'appelant critique l'annulation n'est intervenue ni à la requête, ni à l'instigation du commissaire-gérant dont l'action ne s'est manifestée que par la radiation de l'inscription au registre du commerce, mais procéda de l'initiative spontanée de la Cie propriétaire agissant en vertu des droits qu'elle tenait de son bail et de la législation normale; que, dès lors, ni la procédure attaquée, ni la relocation qu'elle a permise, ne sont la conséquence d'une des mesures susvisées, en sorte que la nullité des actes de disposition qui ne remplissent pas cette condition n'étant pas prévue par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, les actes dont la nullité est poursuivie échappent aux dispositions dudit article;

Considérant, il est vrai, que le mobilier qui garnissait l'appartement a été appréhendé en oct. 1942 par l'ennemi;

Mais considérant que ce n'est pas cet acte de spoliation qui a motivé l'action du propriétaire uniquement appuyée sur la clause résolutoire insérée au contrat de bail; que si l'ordonnance qui a prescrit l'expulsion vise le dégrèvement des lieux, c'est accessoirement, la poursuite engagée et la décision rendue reposant essentiellement sur l'application dans les termes du droit commun, de la clause résolutoire contractuellement acceptée; qu'à défaut de lien de causalité entre la spoliation du mobilier et l'éviction des droits afférents au bail, l'art. 1<sup>er</sup> est à tous égards inapplicable en la cause;

Considérant que la Cie Le Monde déclare s'en rapporter à justice, qu'il y a lieu de lui en donner acte;

Par ces motifs, — Reçoit Liabres en son appel; — Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, dit et juge que la procédure d'expulsion suivie contre la Soc. Rapoport et Weiller et la relocation du local à Liabres ne sont pas des actes de disposition accomplis en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940; — Dit l'ordonnance du 21 avr. 1945 inapplicable en la cause; — Déboute la Soc. Rapoport et Weiller de ses demandes, fins et conclusions...

M. Hamel, prés. — Mes G.-L. Hoffmann, Benoit-Deutsch et Baudet, av.

NOTE. — L'arrêt ci-dessus est, à notre connaissance, le 1<sup>er</sup> qui ait été rendu sur cette question.

Comme le décide la Cour de Paris, il ne pouvait être question d'appliquer l'art. 11, puisque ce texte suppose un acte « passé... par des personnes... dont la situation a été réglée par les textes visés à l'art. 1<sup>er</sup>... ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi ».

Le locataire étant resté étranger à la procédure d'expulsion par défaut suivie contre lui par le propriétaire, l'art. 11 ne pouvait être invoqué contre cette procédure.

La seule question qui se posait était celle de savoir si l'instance en expulsion tombait sous le coup des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>.

L'arrêt ci-dessus y répond par la négative en relevant qu'il n'y a pas à l'origine de l'acte incriminé une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940, la procédure d'expulsion ayant été introduite par le propriétaire sur sa seule initiative et en vertu d'une clause résolutoire insérée au bail.

C'est là une solution nouvelle et intéressante : on peut la rapprocher de celle donnée par un jugement récent qui n'a pas vu de mesure exorbitante du droit commun, au sens de l'art. 1<sup>er</sup>, dans le fait d'un mandataire conventionnel indélicat vendant un animal dont la garde lui avait été confiée. V. Trib. civ. Belfort 13 juillet 1945 (Gaz. Pal. 1945.2.82).

#### COUR D'APPEL DE COLMAR (Ch. corr. Metz 17 mai 1945).

ALSACE ET LORRAINE. — PROCÉDURE. — LIBÉRATION DU TERRITOIRE. — ORDONNANCE DU 15 SEPT. 1944. — JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES. — CONDAMNATIONS CIVILES POSTÉRIEURES AU 16 JUIN 1940. — NÉCESSITÉ D'UN EXÉQUATUR. — JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — APPEL RECEVABLE.

*On ne saurait admettre que les art. 8 et 9 § 3, ordonn. 15 sept. 1944 excluent toute possibilité de recours par voie d'appel en édictant que les jugements et arrêts rendus par les juridictions correctionnelles des 3 départements postérieurement au 16 juin 1940 et statuant sur les intérêts civils conjointement à une condamnation pénale, ne pourront être exécutés que lorsqu'ils auront reçu l'exequatur.*

*En effet, il est manifeste que, par ce texte, le législateur a seulement entendu prescrire que les décisions dont il s'agit n'étaient pas susceptibles d'être exécutées tant qu'elles ne sont pas déclarées exécutoires ; les 2 degrés de juridiction ont été établis comme une garantie de bonne administration de la justice et des lors le droit d'appel d'un jugement ne peut être refusé que lorsqu'une disposition exceptionnelle de la loi l'a formellement prévu.*

Della Valle c. Klopp Jean.

La Cour. — Attendu qu'à la suite d'un accident qu'il a causé à Klopp Jean, Della Valle a été condamné, suivant jugement du Tribunal correctionnel de Metz en date du 13 février 1939, à 100 fr. d'amende pour blessures involontaires ; que sur conclusions de la partie civile, le Tribunal déclara Della Valle seul responsable de l'accident, ordonna une expertise médicale et alloua à Klopp une provision ;

Attendu que par jugement en date du 22 août 1944, signifié le 23 août suivant, le Tribunal correctionnel, après expertise médicale, a condamné Della Valle à payer à Klopp la somme de 50.000 RM. avec intérêts à 4 % depuis le 1<sup>er</sup> avril 1943, y compris les sommes versées à titre provisionnel en vertu d'un jugement du 12 juill. 1942 et échues postérieurement au 1<sup>er</sup> janv. 1944 ;

Attendu que par acte daté du 23 août 1944, Della Valle a relevé appel dudit jugement dans les délais de la loi ; que la déclaration d'appel a été faite non au greffe du tribunal correctionnel qui a rendu le jugement attaqué, mais au greffe de la Chambre détachée ;

Attendu qu'après le retour des 3 départements à la France et à la requête de Klopp, l'audience a été fixée au 19 avril 1945 ;

Attendu que par application des dispositions des art. 8 et 9, § 3 de l'ordonnance du 15 sept. 1944, Della Valle soutient que s'agissant d'une décision rendue sur les intérêts civils à la suite d'une condamnation pénale, seul l'exequatur peut être demandé au Tribunal qui a statué et que, dès lors, la voie de l'appel y est exclue, et qu'ainsi cet appel est susceptible d'être déféré au juge d'appel ;

Attendu que Klopp conteste la recevabilité de l'appel pour le motif que l'appel n'a pas été déclaré au greffe qui a rendu le jugement entrepris ;

Sur l'irrecevabilité de l'appel prise de ce que l'exequatur prévu par l'ordonnance du 15 septembre 1944 paralyserait le droit d'appel : — Attendu qu'on ne saurait sérieusement soutenir que les art. 8 et 9 § 3 de l'ordonnance du 15 sept. 1944 excluent toute possibilité de recours par voie d'appel en édictant que les jugements et arrêts rendus par les juridictions correctionnelles des trois départements postérieurement au 16 juin 1940 et statuant sur les intérêts civils conjointement à une condamnation pénale, ne pourront être exécutés que lorsqu'ils auront reçu l'exequatur ; qu'en effet il est manifeste que par ce texte le législateur a seulement entendu prescrire que les décisions dont il s'agit n'étaient pas susceptibles d'être exécutées tant qu'elles ne sont pas déclarées exécutoires ;

Attendu que les 2 degrés de juridiction ont été établis comme une garantie de la bonne administration de la justice ; que, dès lors, le droit d'appel d'un jugement ne peut être refusé que lorsqu'une disposition exceptionnelle de la loi l'a formellement prévu ;

Attendu que le retour des 3 départements à la France qui s'est accompli par la libération du territoire n'a porté aucune atteinte aux droits antérieurement acquis de Della Valle à la suite de l'appel par lui émis contre le jugement entrepris, qu'il est seulement pour effet de soumettre cet appel à la juridiction française légalement compétente ; que dès lors, la Cour de cassation se trouve saisie de la connaissance de l'appel formé contre ledit jugement et doit statuer sur les questions, exceptions et incidents auxquels cet appel donne lieu ;

Sur la fin de non-recevoir prise de ce que l'appel a été interjeté au greffe de la Cour : — Attendu qu'aux termes de l'art. 203 C. inst. crim., l'appel est formé par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement ; qu'il est de jurisprudence constante que l'obligation imposée par cet article implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial venant en personne faire la déclaration d'appel au greffier qui a qualité de la recevoir et la rédaction par ce greffier d'un acte constatant la déclaration d'appel ;

Attendu, par suite, qu'on ne saurait reconnaître aux faits articulés par Della Valle une véritable pertinence ; qu'en admettant en effet, qu'il fut prouvé que l'acte d'appel déposé à la Chambre détachée a été soumis dans le délai légal au greffe du tribunal correctionnel, il n'en résulterait pas que l'appel fut interjeté selon les formes établies par l'art. 203 C. inst. crim. ; qu'il échet, dès lors, de déclarer l'appelant déchu de son droit d'appel ;

Par ces motifs, — ...Déclare irrecevable l'appel émis par Della Valle contre le jugement du Tribunal correctionnel de Metz en date du 22 août 1944.

MM. Prive, prés. ; Liska, subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> Moppert, Gamson et Wolff, av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 8 ordonn. 15 sept. 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Gaz. Pal. 1944.2.334), « les jugements et arrêts rendus par les juridictions civiles et commerciales des 3 départements postérieurement au 16 juin 1940 ne pourront être exécutés que lorsqu'ils auront reçu l'exequatur... ». L'art. 9 § 4 de cette ordonnance (suivant le rectificatif paru au J. O. du 19 sept. 1944) rend ce texte applicable « aux décisions rendues sur les intérêts civils conjointement à une condamnation pénale », ce qui était le cas de l'espèce ci-dessus.

Il est manifeste que ce texte, bien loin de tendre à aggraver la situation de ceux qui ont été condamnés civilement depuis le 16 juin 1940, a pour but de les protéger contre des décisions « contraires aux règles du droit français », ou déterminées « par l'oubliement du condamné à la France » (art. 9 § 1 de l'ordonnance). On n'a donc certainement pas entendu priver lesdits condamnés des voies de recours admises par le droit français, notamment du droit de faire appel dans les délais imposés par l'art. 203 C. inst. crim. C'est en ce sens que se prononce l'arrêt ci-dessus.

On peut même, allant plus loin, se demander si les art. 8 et 9 précités ne présupposent pas que l'exequatur ne doit être demandé que pour les décisions qui remplissent toutes les autres conditions normalement nécessaires pour être exécutées, et par conséquent ne sont plus sujettes à opposition ou appel.

Par exemple, l'exequatur pourrait-il être demandé pour un jugement d'un tribunal civil par défaut, qui n'aurait même pas été signifié ? Nous en doutons. Ledit art. 8 ajoute une condition nouvelle pour l'exécution des jugements, mais ne dit aucunement qu'elle se substitue aux autres. Les motifs de l'arrêt ci-dessus nous paraissent favorables à cette manière de voir.

Journal quotidien.

N<sup>os</sup> 293 à 296.

(20-21-22-23 octobre 1945)

#### COUR DE CASSATION (Ch. civile), 12 juin 1945.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — AGRICULTURE. — L. 15 DÉC. 1922. — PERSONNES PROTÉGÉES. — COLLABORATEURS OCCASIONNELS DE PETITS EXPLOITANTS. — ACTE DE COMPLAISANCE.

*Si, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> L. 15 déc. 1922, la protection de la législation du travail a été étendue à tous les collaborateurs, salariés ou non, des petits exploitants agricoles qui sont victimes d'accidents au cours d'entraides, services réciproques, coups de main sollicités ou simplement acceptés, encore faut-il qu'en donnant ainsi son aide, le collaborateur occasionnel puisse être considéré comme s'étant placé sous la dépendance momentanée de l'exploitant, ce qui exclut le coup de main donné par un tiers quelconque à une personne en difficulté ou en danger, j'ai-ce même sur l'appel de celle-ci.*

*Est donc légalement justifié l'arrêt qui constate qu'en donnant bénévolement son aide à un cultivateur pour décharger une voiture, la victime a seulement accompli un acte de complai-*